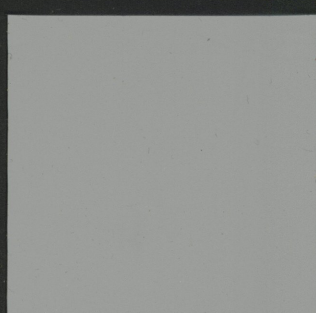
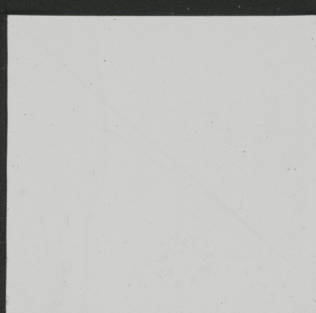
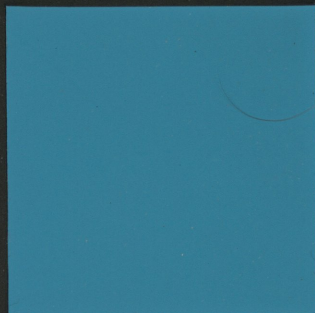
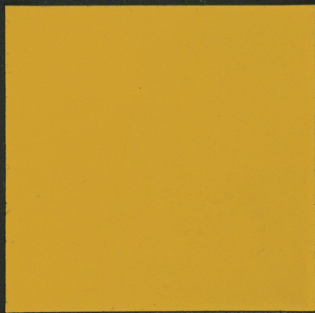
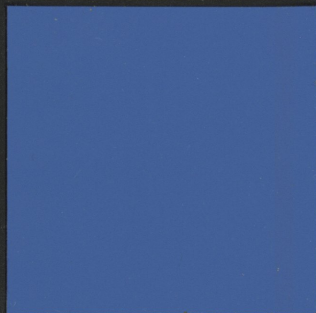
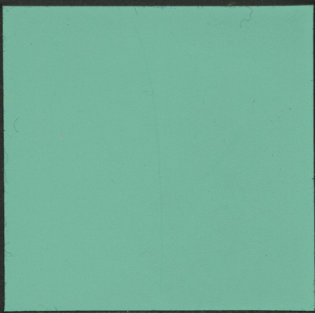
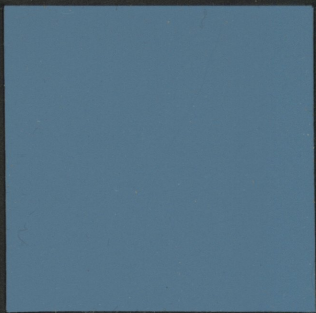
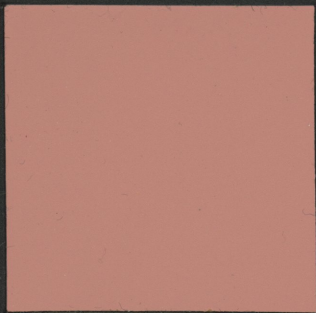


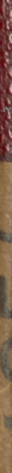
colorchecker CLASSIC



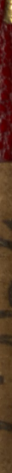
x-rite

mm

CHAMBRE DES COMPTES



ARRRRET 1648



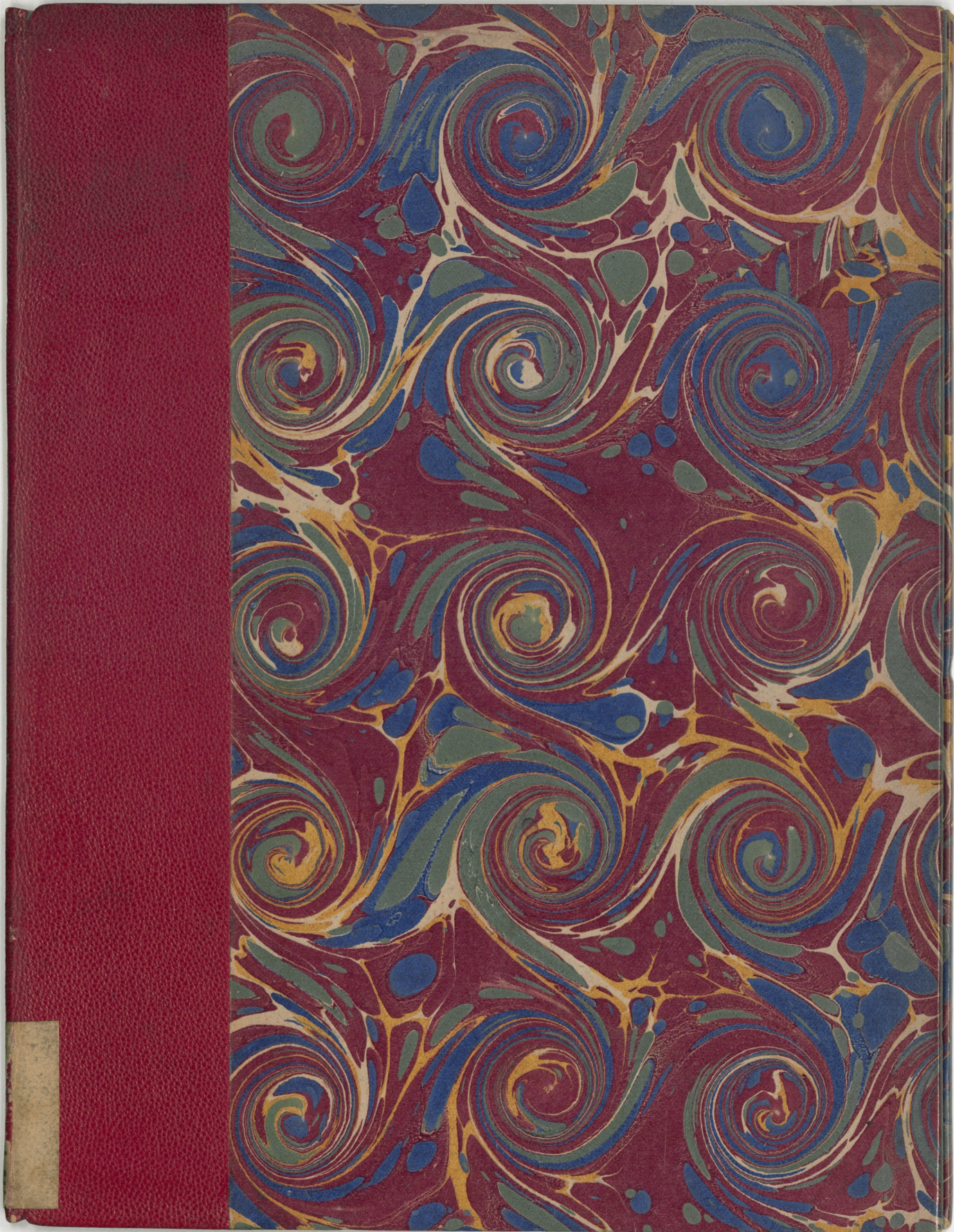
ARRRRET 1648



ARRRRET 1648

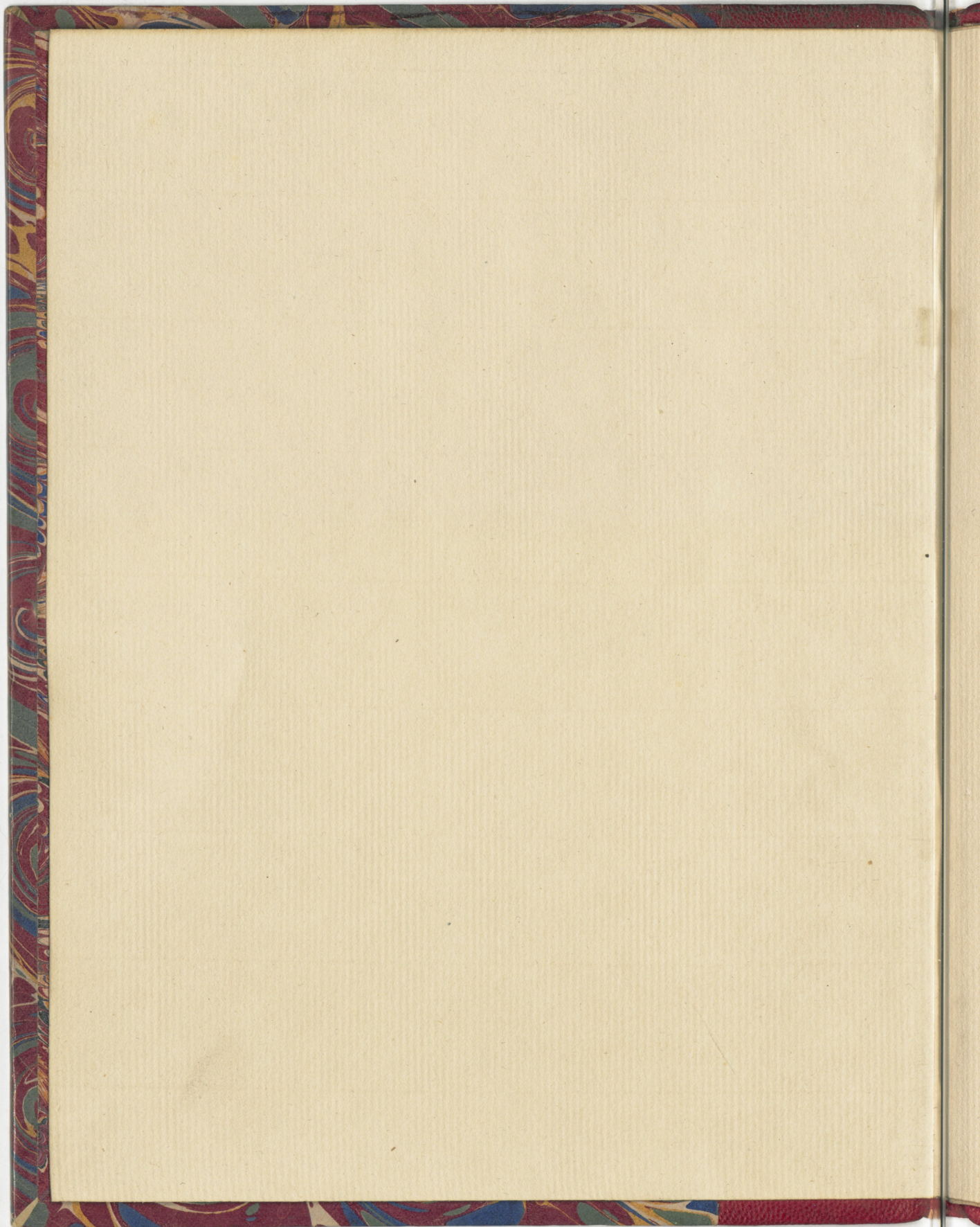


ARRRRET 1648

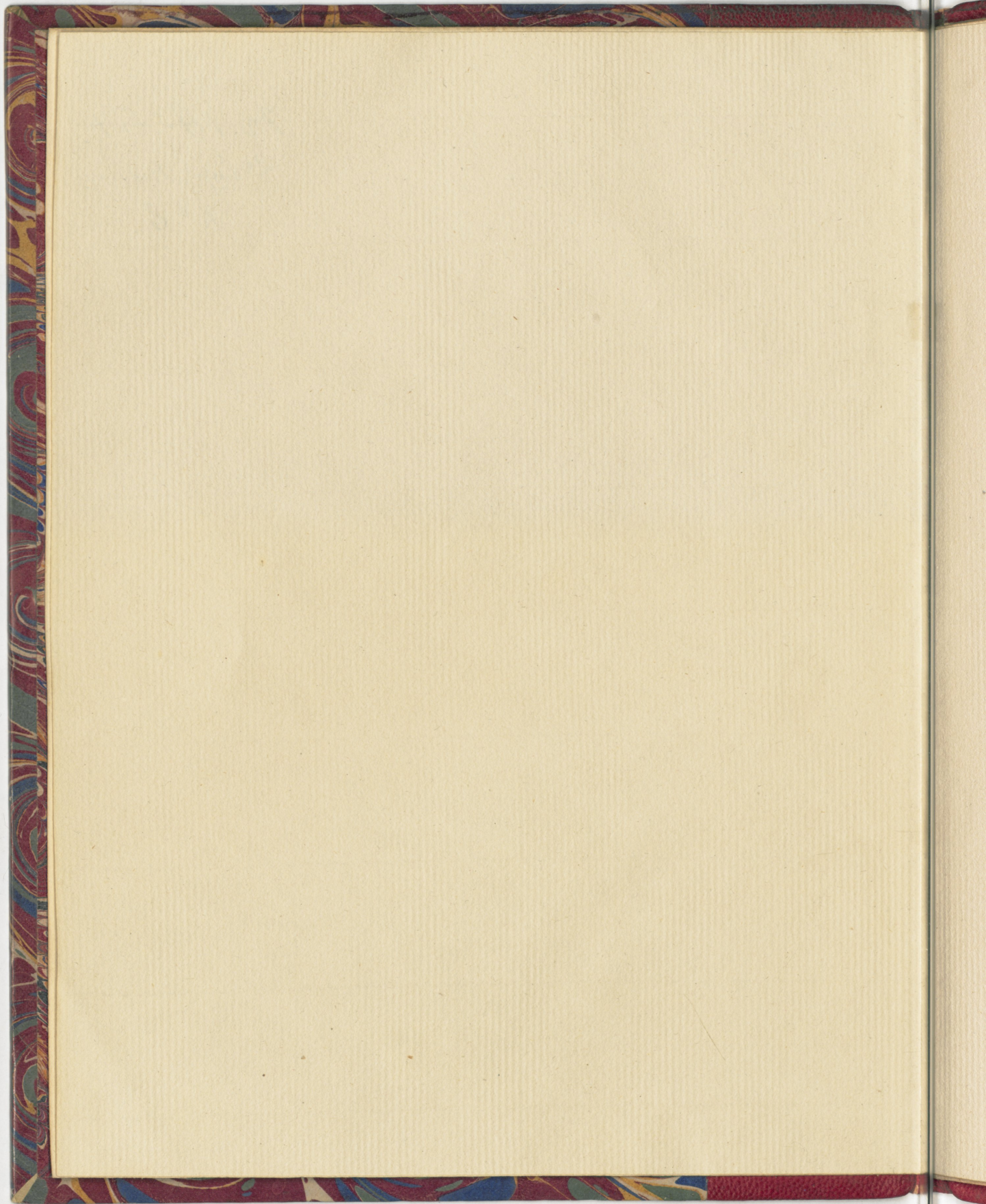








No. 14257.
2e Supt Mooreau,
No 8.



ARREST 10 40

DE LA CHAMBRE ¹⁰

DES COMPTES

Pour la verification de la Declara-
tion du Roy, du 22. Octobre ¹⁶⁴⁸.

*Donné le vingt-septiesme Nouembre mil six cens quarante-huit
pour le soulagement du Peuple.*



A PARIS,

Par MICHEL MERTAYER, Imprimeur ordi-
naire du Roy, demeurant Isle Nostre Dame
sur le Pont Marie, au Cigne.

M DC. XLVIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

40

A R R E S T

DE LA CHAMBRE

DES COMPTES

Pour la verification de la Declaration du Roy, du 22. Octobre 1648.

Donné le vingt-septiesme Novembre mil six cents quarante-huit pour le Sainctement du Peuple.



A P A R I S.
Chez MICHEL MATHAYER, Imprimeur ordi-
naire du Roy, demourant chez le Noire Dame
chez Pierre Marie, au Cignac.
M D C XLVIII.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.



EV par la Chambre les Lettres patentes
 du Roy du vingt-deuxiesme Octobre
 dernier, portant Reglement sur la Justice,
 Finances & Police. Signées, LOVIS. Et
 plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente
 sa Mere presente, DE GVENEGAUD. Les
 Requestes d'opposition & demandes des Officiers des Ga-
 belles, des Fermes generalles de France, Lyonnais Lan-
 guedoc, Prouence & Dauphiné, Receueurs, Payeurs, Con-
 trolleurs & autres Officiers des rentes assignées sur le Cler-
 gé, Aydes & Gabelles, Receueurs, Payeurs & Control-
 leurs des gages & amandes des Officiers des Cours Souue-
 raines de Paris. Et de Maistre Jean le Vacher, Tresorier ge-
 neral des Ponts & Chaussées Autres Requestes des Officiers
 des Elections, Receueurs & Controlleurs generaux & par-
 ticuliers des Traittes foraines & trespas de Loyre. Du Car-
 de & Receneur general des Gabelles au mesurage d'Ingran-
 de, & Greffier en chef d'iceluy, Commissaires des guerres,
 Controlleurs generaux de l'extraordinaire desdites guer-
 res & Cauallerie legere, Controlleurs ordinaires & provin-
 ciaux dudit extraordinaire & des Regimens, Tretoriers &
 Payeurs de la gendarmerie. Tendantes à estre conseruez &
 maintenus es fonctions, exercices, hereditez, suruiuances,
 exemptions & priuileges de leursdites charges, & estre
 payez de leurs gages & droits, conforément aux Edicts
 de creation desdites Offices & Declarations sur iceux. Au-
 tres Requestes des legitimes Proprietaires des rentes alli-
 gnées sur les huit millions de liures des Tailles. Tendant à
 estre payez de deux quartiers & demy de leursdites rentes
 pendant la guerre conforément à l'Arrest du Conseil du
 Roy du 19. Septébre 1643. VEV ledit Arrest, par lequel est or-
 donné, qu'il sera laissé fonds de deux quartiers & demy pour
 le payement desdites Rentes. Requeste des Proprietaires de

14
rentes du Sel, constituées en l'Hostel de Ville de Lyon, assignées sur les Gabelles de Lyonois. Tendante à estre payez de deux quartiers & demy de leurs rentes pendant la guerre, & cōme les rentiers de l'Hostel de Ville de Paris, assignez sur les trois millions du Sel, suivant l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy du quatorziesme Iuin 1645. Veu ledit Arrest, par lequel il est ordonné qu'en l'année 1648. il sera laissé fonds és Estats des Finances & Fermes de deux quartiers & demy des gages, taxations, droits & rentes. Requestes des rentiers des rentes constituées sur les huitiesme & vingtiesme du vin de Paris, & generally sur tout le reuenu des Aydes. Tendante à ce qu'en interpretant le cinquiesme article, que les rentes du Sel, Clergé, Aydes, huitiesme & vingtiesme du Vin de Paris, seront payez pour deux quartiers & demy, & par preference à la partie del Espagne. Requestes des Commis à l'Audiance, Receueurs des émolumens du Sceau de la Chancellerie de Paris, tant pour eux que pour les autres Commis del'Audiance, Receueurs desdits émolumens du Sceau des Chancelleries près les Parlemens & autres Cours, Tendante à ce qu'en faisant droit sur l'opposition par eux cy-deuant formée, ordonner qu'ils seront payez de quinze mil neuf cens liures de gages par forme de bourses sur l'augmentation du Sceau de l'année 1631. suivant leur Ed. & de creation & possession de dix années, communiquée & signifiée aux Secretaires du Roy, Grands Audanciers, & Controllieurs. Requeste des Gardes de la marchandise de Mercerie, Grosserie & Joüaillerie à Paris, Tendante à estre receus opposans à l'execution du 12. article: Et faisant droit sur leur opposition ordonner, que les deffenses portées par iceluy seront leuées, & le commerce des Drapperies & Marchandises estrangeres restably & permis comme auparauant lesdites deffenses: Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré, LA CHAMBRE a ordonné & ordonne lesdites Lettres Patentes du Roy du 22. Octobre dernier estre registrées, ouy & ce contentant le Procureur General du roy, pour auoir lieu & estre executées aux charges, clauses, & conditions qui en
suivent

5

42

SVR le premier article. Que la descharge du cinquiesme y mentionné sera pour la presente année & suiuite, & ce faisant, Qu'il ne sera imposé & leué en l'année prochaine 1649. que quarante millions, au lieu de cinquante millions, pour toutes tailles, taillon, subsistances, estappes. & autres droicts generalement quelconques portez par le breuet de la taille & commissions desdites leuées, mesmes les droicts des Officiers, & impositions generalement quelconques, à peine de concussion, & de radiation des gages des Tresoriers Generaux de France, Esleus, & autres qui y auront contreuenü, & que certification en bonne & deuë forme sera rapportée à la reddition des Cõptes de la diminutiõ qui aura esté faite dudit cinquieme en la presete année à chacune des Parroisses & particulliers d'icelles. **SVR** le deuxieme article. Qu'au moyen des remises & décharges faites sur chacun muid de vin entrât à Paris, montant ensemble à cinquante-huict sols trois deniers, ne sera plus payé pour chacun muid de vin entrant par terre, que sept liures vnze sols huit deniers & par eauë que dix liures, vn sol, deux deniers. **SVR** le troisieme article, Que toutes les conditions esquelles les Adjudicataires des Fermes serõt tenus; seront spécifiées par les affiches. Que lesdites affiches serõt posées pẽdant quinze iours entiers es Sieges & places publiques des lieux où les publications se doiuent faire, qui seront declarées par lesdites cõditions. Que lesdites publications se feront pẽdant lesdits-temps par trois diuers iours d'audiãce esdits Sieges, & es iours de marché esdites places publiques, & que lesdites conditions porteront, que l'adiudication ne sera faite qu'à personne cogneüë & domiciliée, & en baillant bonne & suffisante caution deuẽment certifiée, dont la sõme sera declarée suiüãt les Ordõnances, & ce dans les quinze premiers iours de l'adiudication faite. Que l'adiudicataire ne sera tenu payer au Roy, ny sous son nom autres deniers, ny pour autre cause que pour ce qui sera enoncé dans lesdites conditions. Que si dans six mois à compter du iour de la deliurance du bail, il est fait vne enchere de somme considerable, laquelle sera spécifiée par lesdites conditions; & limitée à proportion de la valeur de la Ferme, qu'elle sera receuë & procedé de nouueau à la publication de la Ferme, & afin que l'adiudicataire premier

54
 nē recoiue aucune perte, ny dommage; qu'il sera remboursé de
 tous les fraiz des expeditiōs & enregistrement de son bail, voya-
 ges & establisement de bureaux & Commis, si aucuns ont esté
 par luy faits, lesquels seront liquidez auant que d'estre deposse-
 dé, & le nouueau bail deliuré. Que moyennant ce le nouueau
 Adjudicataire ne sera tenu payer autres droicts pour les expedi-
 tions & enregistrement de son bail, que le salaire des Clercs qui
 feront lesdites expeditiōs. Que tout adjudicataire de Ferme se-
 ra tenu de declarer son vray & ordinaire domicile, qui sera in-
 feré en son bail, & de le presenter en la Chambre dans les quin-
 ze premiers iours du iour de la deliurance d'iceluy, lequel sera
 cotté sur ledit bail, & certifié par le Secretaire du Conseil & des
 Finances qui l'expedira, lequel sera tenu dès le mesme iour de
 mettre au Greffe de la Chambre copie collationnée dudit bail,
 & des actes de caution que les Fermiers presenterōt aūdit Con-
 seil dans les trois premiers iours qu'ils auront esté receus audit
 Cōseil. Que ledit adjudicataire ne se pourra entremettre au fait
 de sondit bail sans premieremēt qu'il ait esté verifié par la Chā-
 dre à peine de nullité, & de trois mil liures d'amende, applicable
 aux pauures de l'Hostel Dieu de Paris. Deffenses à toutes person-
 nes d'vser ny s'entremettre daucune fraude, ny monopolle, d'em-
 pescher ny diuertir les encheres des Fermes de sa majesté, direc-
 tement, ny indirectement, à peine de punitiō exemplaire, &
 confiscation des biens des coupables, conformément aux Or-
 donnances, & que suiuant icelles le denonciateur dudit crime
 sera recompensé du tiers de ladite confiscation, & ledite tiers à
 luy deliuré par sa simple quittance en vertu de l'Arrest de con-
 damnation qui interuiendra sur sa denonciation. Seront tous
 Officiers desdites Fermes creéz par Ediēts deuēment verifiez,
 reestablis en leurs charges, & tiendront bons & fidels registres de
 ce qui prouient des droicts d'icelles, pour y auoir recours lors
 que besoin sera, SVR le quatriesme article, Ladite Chambre
 faisant droict sur les Requestes des Officiers des Gabelles des
 Fermes General, de France, Lyonnois, Languedoc, Prouence
 & Dauphiné, Receueurs Payeurs Controolleurs, & autres Offi-
 ciers des Rentes assignées sur le Clergé, Aydes, & Gabelles, Re-
 ceueurs Payeurs & Cōtroolleurs des gages & amendes des Of-

ficiers des Cours souueraines de Paris, & de Maistre Iean le Va-
 cher Tresorier General des Ponts & Chaussées, leur a donné
 acte de leursdites oppositions, dires, & declarations & que com-
 mission leur sera deliurée pour faire appeller ceux qu'ils verront
 bon estre pour en execution desdites Lettres, & du present Ar-
 rest leur estre fait droit, ainsi que de raison. FAISANT aussi
 droit sur les Requestes des Officiers des Eslectiōs Receueurs &
 Controolleurs Generaux & Particuliers des Traictes foraines &
 Trespas de Loire, du Garde & Receueur General des Gabelles
 au mesurage d'Ingrande, & Greffier en chef d'icelluy, Commis-
 saires des Guerres, Controolleurs generaux de l'Extraordinaire
 desdites Guerres, & Cauallerie Legerre, Controolleurs Ordi-
 naires & Prouinciaux dudit Extraordinaire & des Regimens,
 Tresoriers Prouinciaux dudit Extraordinaire, & des Regimens,
 Tresoriers & Payeurs de la Gendarmerie. ORDONNE ladite
 Chambre, que tous Officiers, tant de Iudicature, que Finance,
 seront conseruez maintenus es fonctions exercices, hereditez,
 suruiuanes, exemptions & priuileges de leursdites charges, cō-
 formément aux Edicts, Declarations & Ordonnances bien &
 deuément verifiées encore qu'elles fussent reuocquées par au-
 tres voyes, que par Edicts ou Declarations bien & deuément
 verifiées es Cours auxquelles la cognoissance en appartient, &
 iouiront de tous les gages & droicts qu'il a pleu au Roy attri-
 buer à leurs, Offices, iuiuant ses Edicts & Declarations bien &
 deuément verifiées, & du Droit Annuel sans payer aucun prest:
 Et à l'esgard des Droicts qui se leuent sur les contribuables aux
 Tailles, qu'il en sera fait recepte & despense pour estre iugez.
 SVR le cinquiesme article, Faisant droit sur la Requite des
 legitimes propriétaires des Rentes assignées sur les huit millions
 de liures des Tailles, ORDONNE ladite Chambre, que confor-
 mément audit Arrest du Conseil du 19. Septembre 1643. il se-
 ra fait fonds ausdits Rentiers pour le payement de deux quar-
 tiers & demy de leursdites rentes pendant la guerre; Enjoint
 aux Preuost des Marchands & Escheuins de se retirer pardeuers
 le Roy & poursuiure incessamment le fonds necessaire & suffi-
 sant pour le payement desdits deux quartiers & demy des susdi-
 tes rentes sur les Generalitez affectées au payement d'icelles,

conformément à l'Edict du mois de Feurier 1634. & deffenses à eux de faire aucuns Traictez pour le recourement desdites rentes. FAISANT aussi droict sur la Requeste des proprietaires des rentes du Sel constituées en l'Hostel de Ville de Lyon, assignées sur les Gabelles de Lyonois, Ordonne que lesdits Rentiers seront payez de deux quartiers & demy de leursdites rentes durant la guerre par les Fermiers & adjudicataires desdites Gabelles, qui en mettront le fonds es mains des Receueurs & Payeurs desdites Rentes par preferance à la partie de l'Espargne, & apres par mesme proportion que les Rentiers de l'Hostel de Ville de Paris assignez sur les trois millions de liures du Sel. Et sur la Requeste des Rentiers des Rentes constituées sur les huitiesme & vingtiesme du Vin de Paris, & sur tout le reuenu des Aydes, ORDONNE qu'elles seront payées pour deux quartiers & demy par preferance à la partie de l'Espargne. FAIT deffences ladite Chambre à tous Receueurs Generaux des Finances, Receueurs Generaux des deniers du Clergé, & à tous Fermiers & autres Comptables, de deliurer aucunes sommes de deniers aux Receueurs & Payeurs des Rentés constituées sur les Receptes & Fermes de sa Majesté & dudit Clergé, ny ausdits Receueurs & Payeurs de les recevoir qu'en vertu des quittances desdits Receueurs & Payeurs, en chacune desquelles les especes des deniers, & le quartier au payement duquel la somme contenuë en la quittance deura estre employée, seront specifiez; lesquelles quittances seront registrées & Controollées par les Controolleurs des Charges desdits Payeurs à l'instant dudit payement, conformément aux Ordonnances, à peine aux contreuenans d'en courir la rigueur desdites Ordonnances. Que pour les deniers qui se reçoivent par sepmaines desdits Receueurs Generaux du Clergé, desdits Fermiers, & autres; ceux desdits Receueurs & Payeurs des Rentes cōstituées sur l'Hostel de Ville de Paris, qui ont accoustumé de les recevoir par lesdites sepmaines, seront tenus de les porter à l'instant audit Hostel de Ville, pour estre incessamment distribuez & employez au payemēt desdites rentes du quartier ouuert, sur lesquels deniers ils ne pourront retenir que ce qui leur appartiendra pour le mesme quartier & mesme sepmaine, de leurs gages, taxations, façon & escriture de leurs

44

leurs comptes à proportion & au fol la liure de ce qui deura re-
 venir desdits deniers aux Rentiers : Et afin que la distribution
 desdits deniers se puisse faire sans confusion, & que chacun
 Rentiers en se defaisissât de sa quittance reçoive son payement.
 Les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite Ville dresse-
 ront & deliureront dans le plus bref temps que faire se pourra à
 chacun Receueur & payeur desdites rentes en exercice vn Estat
 signé & certifié d'eux, fait par ordre alphabetique, de ce qu'il
 aura à payer à chacun rentier pour vn quartier & par chacune
 semaine des rentes dont il est chargé ; Et si aucun desdits ren-
 tiers ne se presête ledit iour & ne reçoive la somme à luy ordon-
 née par ledit Estat, le fonds en sera mis en vn coffre fort audit
 Hostel de Ville, pour estre deliuré audit rentier à la premiere de-
 mande qu'il en fera, reserué pour les rentes saisies, dont le fonds
 demeurera és mains dudit Payeur comme depositaire des de-
 niers saisis, & sera de ce fait mention sur l'article dudit Estat,
 auquel le nom dudit rentier qui n'aura esté payé sera employé.
 Et lors que les Receueurs & Payeurs desdites rentes rendront
 compte de leur maniemment, sera rapporté par eux coppie dudit
 Estat signée du Greffier dudit Hostel de Ville, à peine de radia-
 tion de leurs gages & taxations. Et pour couter aux vexations
 souffertes par les particulliers en la deliurance de leurs quitan-
 ces. **ORDONNE** ladite Chambre, Que pendant les mois pre-
 cedent celuy auquel le payement d'un quartier desdits Ren-
 tiers porteront leurs quittances ausdits payeurs pour les verifiser
 sur leurs Registres : & s'ils les trouuent en bonne forme, cote-
 ront sur chacune quittance de leur main le iour qu'ils auront
 verifiée, & aussi sur leur Registre, & s'il se trouue de la difficul-
 té, en feront mention sur ladite quittance & sur leurdit Registre
 & seront tenus lesdits Rentiers rapporter leursdites quittances
 ausdits Payeurs lors qu'ils en receuront le payement. Enjoint
 ausdits Preuost des Marchands & Escheuins, de verifiser inces-
 samment le fonds qui est és mains des Receueurs & payeurs de
 chacune nature de deniers affectez au payement desdites rentes,
 & faire dresser des Estats de ceux des Rentiers auxquels ils doi-
 uent estre deliurez, & les faire afficher és portes dudit Hostel de
 Ville, à ce que lesdits rentiers en puissent auoir cognoissance, &
 recouurer ce qui leurs est deub de leursdites rentes. **S V R** le

AA
 Xxième Article, Qu'en exécution d'iceluy, il sera incessamment procedé en cognoissance de cause à la radiation des parties desdits remboursemens employez és comptes de l'Espargne & autres: & les deniers prouenans desdites radiations: portez à l'Espargne à la requeste du Procureur General du Roy, poursuite & diligence du Controolleur general des Restes, & ce dans vn mois, du iour de la signification: qui aura esté faite de l'Arrest de radiation: Et rapportant par ceux qui auront esté remboursez desdits droicts & Offices supprimez par l'Edict du mois de Fevrier 1634. & ceux qui ont esté remboursez de leurs rentes, cōstituées en vertu dudit Edict, les quittances des payemens qu'ils auront fait és mains des Tresoriers de l'Espargne, leur sera passé contract de constitution par les Preuost des Marchands & Escheuins de l'Hostel de Ville de Paris, à raison du denier quatorze des sōmes contenuës esdites quittances sur la mesme nature de deniers à eux affectez par ledit Edict, dōt leur sera fait fonds: Et pour les propriétaires des droicts, offices, rentes & reuenus non assignez sur lesdites natures, ils seront remis en la possession & iouissance d'iceux, Et leurs contracts d'engagemens, lettres de prouisions, & autres tiltres retirez des liasses des acquits des comptes sur lesquels ils ont esté rapportez: & fait mention sur iceux dudit Arrest de radiation & quittance du Tresorier de l'Espargne, & les pieces remises en leurs mains, pour leur seruir à l'aduenir ainsi qu' auparauant lesdits remboursemens à eux faits: & les particuliers qui ont esté remboursez au denier dix-huit, au lieu du denier quatorze, condamnez au quatruples des sommes par eux receuës par-dessus ledit denier quatorze, & payées à l'Espargne comme dessus, pour les deniers procedans, tant des radiations qui interuiendront, & de celles cy-deuant faites par ladite Chambre, que restitutions, estre employez à l'entretienement des armées de sa Majesté & non ailleurs, sans qu'il puisse estre procedé à l'exécution de ce, & à la radiation des parties desdits remboursemens employez esdits comptes par autres que par ladite Chambre, à laquelle la iurisdiction & connoissance en appartient. S V R le septiesme article, Que les acquereurs & possesseurs desdits domaines vendus, alienez ou eschangez, presenteront à la Chambre dans quatre mois, du iour de la publication qui sera faite des presentes aux

45

Bailliages, Senefchauffées & Bureaux des Tresoriers Generaux de France, leurs tiltres & cōtrats, dōt le Procureur General du Roy en icelle prendra cōmuniquacion, pour sur son requisi-
toire estre ordonné ce que de raison: & ledit temps passé, les re-
uenus desdits domaines seront saisis à sa requeste, ou de ses sub-
stituts sur les lieux, & regis par les Ordōnances des Tresoriers
Generaux de Frāce, dont sera fait recepte dās les Estats au pro-
fit de sa Maiefté, desquels domaines la finance sera verifiée, tant
sur les comptes esquels en doit estre fait recepte, que sur les cha-
pitres de despēse de l'Espargne, des dons par rolles, acquits pa-
tents, réboursemens, arrerages de pensions & recōpenses pre-
textées, & sur le menu des comptans, lequel à cēt effet sera en-
uoyée en ladite Chambre, Sur le huietième article. Que lesdits
Cōptans ne monteront au plus qu'à trois millions de liures par
chacune année, sans qu'ils puissent excéder ladite sōme, à peine
de radiation sur les Tresoriers de l'Espargne, & d'en respondre
par les ordonnateurs & leurs heritiers en leurs propres & priuez
noms, & du double contre les partie prenantes. S V R le neu-
fiesme article, sans s'arrester à la Requeste des Commis à l'Au-
diance & Receueurs de l'emolument du seau, Ordonne qu'ils se
pouruoiront comme ils verront bon estre, & que ledit article se-
ra executé, avec deffēces de leuer les offices & droiēts non creez
ny establis par Ediēts bien & deuēment verifiez par ladite Chā-
bre. S V R le douzième article, Sans s'arrester aussi à la requeste
des gardes de la marchādise de mercerie, grosserie & Iouaillerie à
Paris, Ladite Chambre a ordonné qu'ils se retireront pardeuers
le Roy, & que ledit article sera executé. S V R le 13. article, Que
le fonds desdites Estappes sera pris sur les deniers des Tailles &
Taillon sur le pied de quarante millions en la prochaine année
1649. mētionnez au present Arrest, & laissē es mains des Rece-
ueurs pour satisfaire aux despenses d'icelles, lesquelles estappes
seront adiugées par les Thresoriers Generaux de France sur les
lieux, & aux moins disans suiuant les Ordonnāces, & aduancées
par l'Estappier qui en sera remboursé par les Receueurs, dont ils
feront despēse dans leurs comptes, & que lesdictes Estappes se-
ront comprises dans les Commissions des railles, dont sera faict
particulierement mention dans lesdites Commissions, attaches
des Tresoriers Generaux de France, Assiettes & Departemens

des Esleus, & enuoyées auparauant l'establissement desdites Es-
 rappes. S V R le quatorzième article; Que toutes Commissions
 pour leuer ou receuoir les deniers du Roy non verifiées par la
 Chambre demeureront reuocquées; & qu'aucun ne se pourra
 immisser en l'exercice d'aucunes Commissions, pour faire la Re-
 cepte desdits deniers, qu'apres qu'elles auront esté verifiées par
 ladite Châbre, conformément à l'Ordonnance, à peine de con-
 cussion, & de quinze cens liures d'amende, sinon es cas esquels
 les Tresoriers Generaux de France sont fondez par l'Ordon-
 nance & non autrement; Et que tous Comissionnaires, Fermiers
 & Comptables qui se sont immisiez à la Recepte des deniers du
 Roy des Villes & du public, seront incessamment poursuiuis à la
 Requête du Procureur General du Roy pour en compter, & à
 ce faire cōtraints par corps, nonobstant tous Arrests de deschar-
 ge, & surceance qu'ils auroient obtenus ou pourroient obtenir
 cy apres, comme estans lesdits Arrests contre son seruice le bien
 de ses affaires, & donnant subject à ceux qui ont faict la Recepte
 de ses deniers de les retenir, les conuertir en leurs affaires, & les
 faire perdre à sa Majesté par leur insoluabilité: Que les Arrests
 de ladite Chambre pour les faire compter seront executez: Et
 que les Commissaires & Intendans cy-deuant enuoyez par les
 Prouinces, presenteront à ladite Chambre dans deux mois leurs
 Commissions & procez verbaux, contenant les noms de ceux
 qui ont esté commis dans les Prouinces de leurs Intendances,
 pour faire la Recepte des deniers du Roy, à peine de radiation de
 leurs Estats & appointemens, & de respondre par eux de la per-
 te qui en pourroit arriuer: pour ce faict & cōmunié au procu-
 reur General du Roy estre ordonné ce que de raison; & qu'à la
 dilligēce dudit Procureur General en ladite Chambre, coppies
 collationnées desdites Lettres & du present Arrest, seront en-
 uoyées aux Bureaux des Tresoriers Generaux de France du res-
 sort d'icelle, pour tenir la main à l'execution, dont les Substituts
 dudit Procureur General seront tenus certifier la Chambre au
 mois. FAIT les Semestres assemblez, le vingt-septième iour de
 Nouembre mil six cens quarante-huict. Signé, BOVRLON.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.

